

## RAPPEL : REGLES du CODE de la ROUTE à RESPECTER

**Article R412-34 I.** - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes ni aux zones de rencontre, ni aux voies vertes...

**Article R412-35** - Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires...

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

**Article R412-36** - Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche...

### Article R412-42

**I.** - Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche

**II.** - Elles ne sont pas non plus applicables aux troupes militaires, aux forces de police en formation de marche et aux groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

**III.** - Les formations ou groupements visés au II ci-dessus sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

**IV.** - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;

2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé, visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

**V.** - Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

**VI.** - Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

## ADHESION 2025-2026 - F.F.R. Individuelle

valable du 1er septembre 2025 au 31 août 2026

### A.P.I.E.D.S.

Adhésion

Réadhésion

Nom :

Prénom :

Date de Naissance :

Adresse :

Code postal et Ville :

Téléphone :

Portable :

e-mail :

Personne à prévenir :

Son n° de téléphone :

Cotisation avec assurance RC Uniquement :

38,70 €

Cotisation avec assurance RC + Accidents corporels :

40,85 €

Abonnement magazine "Passion rando" 10€/an

10,00 €



### Certificat médical

Le certificat médical n'est plus exigé pour un renouvellement de licence

Le pratiquant doit attester avoir pris connaissance du questionnaire de santé

### ATTESTATION

**Je, soussigné(e), Mme / M**

- atteste avoir renseigné le **questionnaire de santé** et avoir répondu NON à toutes les questions

A

Le

Signature

**Je, soussigné(e), Mme / M**

- m'engage à respecter les **règles du code de la route** mentionnées sur le présent document concernant les piétons

A

Le

Signature